

Chapitre VIII

RESSOURCES NATURELLES PARTAGÉES

A. Introduction

184. À sa cinquante-quatrième session (2002), la Commission a décidé d'inscrire le sujet «Ressources naturelles partagées» à son programme de travail et a désigné M. Chusei Yamada Rapporteur spécial⁸⁶². Un Groupe de travail a également été créé pour aider le Rapporteur spécial à définir l'orientation générale du sujet à la lumière du plan d'étude établi en 2000⁸⁶³. Le Rapporteur spécial a exprimé son intention d'examiner, dans le cadre du sujet, les nappes captives transfrontières, le pétrole et le gaz naturel, et a proposé à la Commission d'adopter une approche par étapes, en commençant par l'examen des eaux souterraines⁸⁶⁴.

185. De sa cinquante-cinquième (2003) à sa soixantième session (2008), la Commission a reçu et examiné cinq rapports du Rapporteur spécial⁸⁶⁵. Au cours de cette période, la Commission a aussi créé quatre Groupes de travail, dont le premier a été présidé par le Rapporteur spécial et les trois autres par M. Enrique Candioti. Le premier Groupe de travail, créé en 2004, a aidé la Commission à poursuivre son examen du sujet. Le deuxième, créé en 2005, a examiné et révisé les 25 projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/551 et Add.1), en tenant compte du débat tenu à la Commission. Le troisième Groupe de travail, créé en 2006, a achevé l'examen et la révision des projets d'article présentés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport, ce qui a permis de mettre la dernière main, en première lecture, au projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières (2006). Le quatrième Groupe de travail, créé en 2007, a aidé le Rapporteur spécial à envisager un programme de travail pour l'avenir, dont la relation entre les travaux sur les aquifères et ceux qui pourraient être entrepris sur le pétrole et le gaz; le Groupe de travail a par la suite fait sienne la proposition du Rapporteur spécial de procéder à la deuxième lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières en 2008 et de traiter de ce sujet

⁸⁶² *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), p. 105, par. 518 et 519. Au paragraphe 2 de sa résolution 57/21 du 19 novembre 2002, l'Assemblée générale a pris note de la décision de la Commission d'inscrire à son programme de travail le sujet intitulé «Ressources naturelles partagées». Voir également la résolution 55/152 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2000.

⁸⁶³ *Annuaire... 2000*, vol. II (2^e partie), annexe, p. 147.

⁸⁶⁴ *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), p. 105, par. 520.

⁸⁶⁵ *Annuaire... 2003*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/533 et Add.1 (premier rapport); *Annuaire... 2004*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/539 et Add.1 (deuxième rapport); *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/551 et Add.1 (troisième rapport); *Annuaire... 2007*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/580 (quatrième rapport); et *Annuaire... 2008*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/591 (cinquième rapport).

indépendamment des travaux que la Commission pourrait entreprendre ultérieurement sur le pétrole et le gaz.

186. De plus, à sa cinquante-huitième session (2006), la Commission a adopté en première lecture le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières qui comportait 19 projets d'article⁸⁶⁶, ainsi que les commentaires y relatifs⁸⁶⁷. À sa soixantième session (2008) la Commission a adopté en seconde lecture un préambule et un ensemble de 19 projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières⁸⁶⁸, qu'elle a transmis à l'Assemblée générale en recommandant à celle-ci: a) de prendre acte du projet d'articles dans une résolution et d'annexer ces articles à la résolution; b) de recommander aux États concernés de prendre des dispositions appropriées aux plans bilatéral ou régional pour assurer convenablement la gestion des aquifères transfrontières sur la base des principes énoncés dans ces articles; et c) d'envisager également, à une date ultérieure, d'élaborer une convention sur la base des projets d'article⁸⁶⁹.

B. Examen du sujet à la présente session

187. À la présente session, à sa 3013^e séance, le 2 juin 2009, la Commission a décidé de reconstituer un Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées sous la présidence de M. Enrique Candioti. Le Groupe de travail était saisi d'un document de travail sur le pétrole et le gaz (A/CN.4/608)⁸⁷⁰, qu'avait établi M. Chusei Yamada,

⁸⁶⁶ À sa 2885^e séance, le 9 juin 2006.

⁸⁶⁷ À ses 2903^e, 2905^e et 2906^e séances, les 2, 3 et 4 août 2006. À sa 2903^e séance, la Commission a décidé de transmettre le projet d'articles, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements pour observations et commentaires, en les priant de faire parvenir ceux-ci au Secrétaire général au plus tard le 1^{er} janvier 2008. Pour les observations et commentaires des gouvernements sur les projets d'article adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 2008*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/595 et Add.1. Voir également les résumés thématiques, établis par le Secrétariat, des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante et unième session (A/CN.4/577 et Add.1 et 2, sect. A, reprographié, disponible sur le site Web de la CDI, documents de la cinquante-neuvième session), et soixante-deuxième session (A/CN.4/588, sect. B, reprographié, disponible sur le site Web de la CDI, documents de la soixantième session). Le projet d'articles et les commentaires y relatifs adoptés par la Commission en première lecture figurent dans *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), chap. VI, p. 96, sect. C.

⁸⁶⁸ À sa 2971^e séance, le 4 juin 2008. Le préambule et le projet d'articles approuvés par la Commission en seconde lecture, et les commentaires y relatifs, figurent dans *Annuaire... 2008*, vol. II (2^e partie), chap. IV, p. 21, sect. E.

⁸⁶⁹ Voir résolution 63/124 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2008.

⁸⁷⁰ Le Groupe de travail était saisi: a) du questionnaire sur le pétrole et le gaz (distribué aux gouvernements en 2007); b) du document A/CN.4/608; c) du document A/CN.4/580 [quatrième rapport du Rapporteur spécial (voir *supra* la note 865)]; d) du document A/CN.4/591 [passages pertinents du cinquième rapport du Rapporteur spécial (voir *supra*

Rapporteur spécial pour le sujet, avant de démissionner de la Commission⁸⁷¹.

188. À sa 3020^e séance, le 14 juillet 2009, la Commission a pris note du rapport oral du Président du Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées et a fait siennes les recommandations du Groupe de travail (voir *infra* sect. B.2).

1. DÉBATS DU GROUPE DE TRAVAIL

189. Le Groupe de travail a tenu une séance le 3 juin 2009 et procédé à un échange de vues sur la possibilité de travaux futurs de la Commission sur la question des ressources pétrolières et gazières transfrontières. Il s'est penché sur plusieurs aspects de la question, à savoir l'existence d'un besoin concret d'entreprendre des travaux sur le pétrole et le gaz, le caractère délicat des questions à examiner à ce titre, la relation entre la question des ressources pétrolières et gazières transfrontières et celle des délimitations de frontières, y compris de frontières maritimes, et les difficultés qui faisaient obstacle à la collecte d'informations sur la pratique dans ce domaine.

190. Certains membres, tout en admettant qu'en matière d'exploration et d'exploitation des ressources pétrolières et gazières transfrontières chaque situation avait ses caractéristiques propres, ont estimé qu'il pourrait être utile de clarifier certains aspects généraux du droit en la matière, en particulier dans le domaine de la coopération.

191. Plusieurs membres ont souligné que, en ce qui concerne le pétrole et le gaz, il fallait que la Commission procède avec prudence et tienne compte des vues

la note 865)]; e) du document A/CN.4/607 et Add.1 (commentaires et observations reçus des gouvernements concernant le questionnaire sur le pétrole et le gaz); f) A/CN.4/606 (passages pertinents du résumé thématique); et g) d'une compilation d'extraits des comptes rendus analytiques du débat tenu à la Sixième Commission en 2007 et 2008 sur le pétrole et le gaz.

⁸⁷¹ Voir document A/CN.4/613 et Add.1.

exprimées par les États. Certains membres ont fait observer que la majorité des gouvernements qui s'étaient exprimés sur la question n'étaient pas favorables à des travaux sur le pétrole et le gaz ou entretenaient des réserves à cet égard. Mais on a aussi fait observer que le nombre de réponses écrites reçues jusqu'alors, bien que substantiel, demeurait insuffisant pour que la Commission puisse décider en connaissance de cause si elle devait ou non entreprendre des travaux sur le sujet. Selon un point de vue, l'Assemblée générale avait déjà estimé que le pétrole et le gaz allaient faire partie du sujet «Ressources naturelles partagées».

2. DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

192. Pour aider la Commission à décider s'il est possible d'entreprendre des travaux sur le pétrole et le gaz, le Groupe de travail a décidé de charger M. Shinya Murase d'élaborer une étude à l'intention du Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées qui pourra être créée à la soixante-deuxième session de la Commission. Cette étude, qui sera élaborée avec l'assistance du Secrétariat, analysera les réponses écrites reçues des gouvernements en ce qui concerne le pétrole et le gaz, leurs commentaires et observations sur la question à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et d'autres éléments pertinents.

193. En outre, à l'issue de ses travaux, le Groupe de travail a décidé de recommander:

a) que la Commission attende sa soixante-deuxième session pour décider si elle doit ou non entreprendre des travaux sur le pétrole et le gaz; et

b) que, dans l'intervalle, le questionnaire sur le pétrole et le gaz soit adressé une nouvelle fois aux gouvernements, lesquels étant également encouragés à communiquer des observations et des informations sur toute autre question touchant le pétrole et le gaz, en particulier la question de savoir si la Commission doit ou non étudier le sujet.